

**1, rue d'Anjou
49340 TRÉMENTINES**

Le Maire de la commune de Trémentines ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2021 portant dénomination d'une nouvelle voie pour accéder au deux lots créés rue du bocage ;

Considérant qu'il convient de procéder à une création de la numérotation dans l'impasse bocagère pour prendre en compte la création de deux terrains à bâtir ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Arrête

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante comme indiqué sur le plan en annexe :

- La Parcelle cadastrée section B 1777 portera le numéro **1** impasse bocagère
- La parcelle cadastrée B 1776 portera le numéro **3** impasse bocagère

Les numéros de voirie sont reportés sur le plan en annexe.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en tôle vernissée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu foncé, le numéro de l'immeuble.

Article 4 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 5 : Hors le cas de changement de série, les frais d'entretien et, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

- * Madame le Maire de TRÉMENTINES,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS,
- * le centre de secours principal de Cholet,
- * le sous-préfet de Cholet,
- * le centre des impôts foncier et cadastre de Cholet - 42, rue du Planty 49321 CHOLET Cedex,
- * le directeur de la Poste de CHOLET - 21, rue du Carteron 49300 CHOLET,
- * les services de l'agglomération du Choletais (assainissement, déchets et SIG),
- * les concessionnaires,
- * le propriétaire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

FAIT À TRÉMENTINES, le 9 mars 2022

**Le Maire,
Jacqueline DELAUNAY**





